

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2023 A 19H

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal.....	19
Nombre de membres en exercice	19
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération.....	19
Date de la convocation et d'affichage	18 septembre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS et le VINGT-DEUX SEPTEMBRE à 19h, le Conseil Municipal de Génissieux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Catherine PELTIER, Maire.

PRESENTS : Catherine PELTIER, Maire ; Jean-Paul SALISSON, Alexia DUVAL, Anne-Lore ANDRE, adjoints ; Suzanne SPIEGEL, James EPTING, Bernard ROLLIN, Catherine ALBRECH, Thierry DARRIBERE, Julie LE RAT, Alexandra BONOD-FERRIEUX, Maxime SAVOYE, Julien TREFFE et Joseph CELLIER.

PROCURATIONS : Louis CLAPPIER à Jean-Paul SALISSON, Damien SABBAGH à Catherine PELTIER, Michel CHAPET à Joseph CELLIER, Christian BORDAZ à Maxime SAVOYE et Jean-Luc HYVERT à Alexia DUVAL.

ABSENT : Néant.

Thierry DARRIBERE a été élu secrétaire.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Lecture des procès-verbaux des conseils municipaux des 28 juillet et 25 août 2023. M. Joseph CELLIER fait remarquer que les procès-verbaux ne sont pas conformes au règlement intérieur (article 18). Ils seront modifiés avant diffusion. Vote à l'unanimité.

N°2023-076 : ADMISSION EN NON-VALEUR POUR CREANCES ETEINTES

Madame le Maire informe le conseil municipal que chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

1 – les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

2 – les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la commune et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Le montant des créances éteintes représente un montant de 347,63 euros pour le budget annexe « immeubles locatifs ».

BUDGET	COMPTE	MONTANT
Budget annexe « immeubles locatifs »	6542 – créances éteintes année 2021	2,00 €
	6542 – créances éteintes année 2023	345,63 €
TOTAL		347,63 €

La discussion est ouverte et le conseil municipal est invité à approuver l'admission en non-valeur des créances éteintes. Délibération approuvée à l'unanimité.

N°2023-077 : BUDGET PRINCIPAL M57 - Décision Modificative n°3 - Virements de Crédits

Afin de réactualiser les prévisions budgétaires et permettre le règlement des factures Mme le Maire propose la décision modificative suivante sur le budget principal M57 :

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Imputation	Libellé	Dépenses	Recettes
2313-0027	Programme Ecoles	22.000,00 €	
2051-0040	Programme Aménagement mairie & information	8.600,00 €	
21838-0040	Programme Aménagement mairie & information	1.400,00 €	
2315-0080	Programme Terrain sports loisirs	- 15.000,00 €	
21578-0083	Programme aménagement centre village	2.200,00 €	
2313-136	Programme piste cyclable	8.000,00 €	
2111-147	Programme groupe scolaire terrain	- 7.848,00 €	
2315-147	Programme groupe scolaire honoraires	- 10.752,00 €	
2313-148	Programme Plan de sobriété énergétique	- 8.600,00 €	
1323-147	Programme groupe scolaire subvention		-12.000,00 €
10226-OFPI	Programme Opérations Financières		12.000,00 €

Délibération approuvée à l'unanimité.

N°2023-078 : APPROBATION D'UNE CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UN RELAIS DE RADIOTELEPHONIE SUR UN TERRAIN COMMUNAL

Madame le Maire présente au conseil municipal le projet d'implantation d'un point relais SFR sur la commune de Génissieux. Celui-ci répond à l'accord intervenu entre l'Etat et les opérateurs de téléphonie pour la couverture des zones blanches et grises.

Après plusieurs rencontres avec l'opérateur, l'emplacement retenu pour l'implantation du nouveau dispositif d'émission est le secteur du chemin du Sabot des Prêtres. Elle propose à l'assemblée de signer avec l'opérateur SFR une convention pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur un terrain communal.

L'accord entre la commune et SFR comprend les principaux éléments suivants :

- mise à disposition par la commune d'un emplacement de 50 m² sur la parcelle communale cadastrée à la section WB sous le numéro 10 sise au lieudit « le sabot des prêtres ».
- durée : 12 années reconductibles
- redevance : 6.000 €HT/an.

Le conseil municipal approuve le projet d'installation d'un relais de radiotéléphonie et autorise Mme le Maire a signer la convention annexée par vote par 18 pour et 1 abstention.

N°2023-079 : PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE - Signature d'une convention avec le CAUE

Madame le Maire expose au conseil municipal le souhait d'engager une réflexion sur l'organisation de la vie villageoise et sur de nouvelles orientations en matière de développement et d'aménagement de la commune. Cette volonté s'inscrit dans une démarche globale visant à questionner le projet communal pour renforcer la centralité villageoise tout en répondant aux besoins en matière d'équipements publics et associatifs, en apaisant les circulations et en développant une offre de logements accessibles pour les familles. Cette réflexion s'inscrit dans une démarche participative intergénérationnelle. Elle porte sur des premiers questionnements ou dysfonctionnements repérés et plus particulièrement qu'elle réponde aux enjeux suivants :

1 - Equipements publics :

- ☞ Identifier les conditions d'hébergement et les besoins en locaux des 27 associations
- ☞ Disposer d'un groupe scolaire adapté à la démographie de la commune et offrant des conditions d'apprentissage et de travail satisfaisant, disposer d'éléments techniques, fonctionnels et financiers pour statuer entre la réhabilitation de l'existant et la construction d'un nouveau groupe scolaire.

2 – Habitat :

- ☞ Proposer une offre de logements adaptée au projet démographique, intégrant les orientations du futur PLH et du SCOT, et favorisant les primo-accédants afin de maintenir la présence de jeunes ménages.
- ☞ Etudier comment alléger la commune de la gestion locative complexe de 50 logements en régie.

3 – Espaces publics :

- ☞ Conserver une convivialité de proximité dans le vieux village.
- ☞ Valoriser l'espace qualitatif du champ de Mars.
- ☞ Créer une aire de jeux pour enfants dans le centre village.

4 – Déplacements :

- ☞ Sécuriser les abords de l'école, quel que soit le choix de son emplacement définitif.
- ☞ Sécuriser les liaisons piétonnes entre le centre-village historique et ses extensions, en particulier la rue Chopin.

Afin de mettre en cohérence ces enjeux à toutes les échelles et statuer sur les orientations d'aménagement, il est souhaitable de disposer d'éléments objectifs.

Mme le Maire propose de confier au CAUE de la Drôme une mission d'accompagnement à maîtrise d'ouvrage qui s'organisera en trois temps : partager un diagnostic/état des lieux, définir des enjeux et bâtir un plan d'actions. Ce travail sera réalisé en partenariat avec l'ADIL et mobilisera les partenaires de la commune (Valence Romans Agglo, Syndicat Mixte du SCOT, Services des déplacements du Département, bureaux d'études, etc...). Le montant total de la convention s'élève à 8.509 euros (dont 3.039 € d'adhésion au CAUE). La convention est annexée à la présente délibération.

La discussion est ouverte et le conseil municipal est invité à donner son avis,

M. Joseph CELLIER fait part de son très fort sentiment de malaise concernant le contenu de la délibération et de la convention associée. Ses propos ne concernent pas les acteurs du CAUE, de l'ADIL, de l'Agglomération... avec lesquels il a eu l'occasion de travailler avec et a pu apprécier la qualité des personnes et leur efficacité. Sa réflexion ne concerne que la Commune de Génissieux. M. CELLIER souhaite faire part de quelques commentaires personnels. En prenant exemple sur un vécu professionnel personnel, il précise que les élus majoritaires peuvent individuellement et collectivement être force de proposition pour participer à l'élaboration et à l'application de la politique du village avec des prérogatives de choix des propositions qui sont faites, d'arbitrage, de contrôle de la municipalité, des actions du maire qui doit rendre compte. Sous-traiter la définition de cette politique dans sa globalité à des organismes extérieurs, quels qu'ils soient et quelques soient leurs compétences est incohérent. Les élus connaissent leur village et sont individuellement et collectivement compétents à condition d'avoir la main. Les habitants du village attendent des élus une dynamique et surtout pas d'être en attente d'un résultat d'un ensemble de sujet où tout a été mis en vrac : la gestion des locaux, l'affectation des locaux aux associations, l'accession à la propriété des primo-accédants...

Il faudrait s'interroger sur la pertinence et les risques que présente cette démarche de sous-traiter la définition de la politique de Génissieux à des organismes extérieurs avec notamment le risque d'une approche technocratique. M. CELLIER demande à ce que le vote soit réalisé à bulletin secret pour que chacun puisse faire un choix en toute sérénité, l'enjeu pour le village mérite ce type de scrutin.

Mme le Maire soumet la délibération aux voix.

Délibération approuvée par 17 voix pour et 2 contre.

N°2023-080 : SOCIETE FRAMATOME SAS - Enquête publique relative à la demande d'autorisation de modification substantielle de l'installation nucléaire de base n°63-U de Framatome Romans-sur-Isère au titre de l'article R593-47 du code de l'environnement – avis du conseil municipal

Madame le Maire informe le conseil municipal que par courrier du 18 décembre 2020 la société FRAMATOME SAS a déposé une demande d'autorisation de modification substantielle de l'Installation Nucléaire de Base n°63-U de Framatome Romans-sur-Isère (Drôme), mise à jour par courrier du 16 novembre 2021, au titre de l'article R593-47 du code de l'environnement.

Par lettre du 17 juillet 2023, la Mission Sécurité Nucléaire et Radioprotection a précisé que l'instruction de ce projet doit être poursuivie selon la procédure prévue par le code de l'environnement, Livre V, Titre IX, Chapitre III : Installations Nucléaires de Base. Mme le Maire donne lecture du courrier de la Préfecture de la Drôme relatif aux consultations prévues aux articles R.593-20 et R.593-21 du code de l'environnement. Les collectivités territoriales disposent d'un délai de 2 mois pour formuler leur avis. L'avis de la Commission Locale de l'Eau est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de 45 jours. Ces avis, ou l'information relative à l'absence d'observation émise dans le délai fixé seront joints au dossier d'enquête.

Mme le Maire expose au conseil municipal le résumé du dossier d'autorisation :

Le dossier concerne la part de la production qui utilise, au lieu d'uranium naturel enrichi (UNE), de l'uranium de retraitement enrichi (URE). Cet URE est issu du recyclage des combustibles usés. EDF a confirmé l'intérêt de la filière (Cruas), et souhaite maintenant une généralisation. L'URE possède un niveau de radioactivité plus élevé que l'UNE, ce qui justifie des mesures renforcées en matière de protection contre les radiations. L'usine de Romans en possède déjà l'expérience.

Framatome sollicite l'autorisation :

- 1 – d'augmenter la quantité d'URE admissible chaque année dans l'usine (mais sans augmenter le tonnage total autorisé URE+UNE), et,
- 2 – d'en modifier la définition en augmentant les teneurs maximales de certains isotopes dans l'URE ; on parle ainsi de 30 ppb (parts par milliard) d'uranium 232 au lieu de 15.

Selon le rapport de sûreté préliminaire, le public n'est impacté sous aucun aspect par la modification envisagée en conditions normales de fonctionnement. Dans les cas postulés de circonstances accidentelles, les conclusions des études sur la zone extérieure à l'usine sont également inchangées. Il faut noter que depuis 2020 un autre dossier de demande de modification est en cours d'instruction. Il concerne une importante réduction des quantités de radioactivité contenues dans les rejets liquides et gazeux de l'usine. Ces réductions resteraient applicables si la modification concernant l'URE était adoptée. L'étude URE inclut aussi l'étude d'impact de la modification sur l'irradiation du personnel. Des renforcements des mesures de radioprotection sont définis afin de compenser les augmentations dues aux modifications quantitatives et qualitatives de l'URE, et ainsi de rester conforme au principe « ALARA » : des dosimétries aussi basses que « raisonnablement atteignables ».

En conclusion il n'y a pas d'objection à la modification dite « URE » comme proposée.

La discussion est ouverte et le conseil municipal est invité à donner son avis,

Le conseil municipal émet un avis favorable après vote par 12 voix pour, 2 contre et 5 abstentions.

N°2023-081 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCE ROMANS AGGLO - Rapport d'activités année 2022

Madame le Maire informe le conseil municipal que, conformément à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, et, au vu du décret n°95-635 du 06 mai 1995 relatif au rapport annuel et, notamment, son article 1, « il incombe au Maire de présenter annuellement au conseil municipal le rapport établi par l'établissement public de coopération intercommunale ».

Vu le rapport d'activités 2022 de la Communauté d'Agglomération diffusé à l'ensemble des membres de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo,

La discussion est ouverte et le conseil municipal est invité à donner son avis,

Le conseil municipal prend acte à l'unanimité du rapport d'activités 2022 de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo.

INFORMATIONS DU MAIRE

- Règlement intérieur du conseil municipal : modification de l'article 15, les termes « au-delà de 5 mn » sont remplacés par « au-delà d'un temps raisonnable ».
- Conformément à l'article 5 du règlement intérieur M. Joseph CELLIER a déposé des questions orales 72 heures avant la réunion du conseil municipal pour obtenir une réponse en séance.

QUESTIONS ORALES de M. Joseph CELLIER

- Question n°1 : sécurité routière rue Simon Chopin – D52

Suite à des demandes réitérées des riverains, le département avait été sollicité pour la réalisation d'un plateau traversant à l'intersection de la rue Simon Chopin et de la rue Emile Loubet. Plateau traversant étudié et considéré, initialement, comme possible par le département (à valider par étude technique et par hiérarchie). Où en sommes-nous ? Avons-nous un retour formel du département sur la faisabilité de ce plateau traversant ?

- Question n°2 : sécurité routière – croisement des départementales 123 et 123B (routes de Chatillon/Romans – Génissieux/Saint-Paul) : sécurisation du franchissement prévu en 2023 par le département.

Ce croisement a été reconnu accidentogène par le département. Un rond-point avait été accepté par le département en lieu et place d'une voie de dégagement de type « tourner à gauche ». Où en est-on ? Quel délai de réalisation ?

Réponse : les questions de sécurité seront intégrées dans le diagnostic du CAUE et nous sommes dans l'attente du rendu.

- Question n°3 : protection des équipements de la commune

Les terrains de sports (football) ont été envahis deux fois en trois ans par des gens du voyage. Suite à la première occupation illégale, des travaux ont été entrepris pour empêcher les intrusions par les principaux accès. Ce qui s'est avéré efficace car il n'y a pas eu de tentative de pénétration par ces accès publics. Les portiques et les murets ont été dissuasifs. Cet été, l'accès aux terrains de sport a été possible par la traversée d'une parcelle privée qui s'est avérée facilement carrossable pour les véhicules des gens du voyage, l'accès se faisant par la place du Dauphiné. Forcer quelques barrières pour accéder aux terrains de sports leur a été facile. Cela risque de se reproduire. Cette nouvelle intrusion confirme une réelle fragilité. Qu'est-il prévu pour éviter, à l'avenir, les actions d'intrusion via ce terrain privé ? Du côté de la place du Dauphiné, est-il prévu une action de sécurisation pour éviter des installations à proximité (en bordure) des habitants de la rue Yves Farge ?

Réponse : un troisième dispositif sera mis en place. Il existe des terrains dédiés de l'Agglomération pour les gens du voyage. Il faut respecter les procédures et privilégier le calme et éviter le trouble à l'ordre public. Le maire prendra contact avec les maires environnants pour mener une action commune avec l'Agglomération.

- Question n°4 : article 14 du règlement intérieur du conseil municipal sur le déroulement des séances

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT. Pouvez-vous communiquer au conseil municipal, comme le prévoit le règlement intérieur, le détail des décisions et des différents plans d'actions en cours ?

Réponse : un tableau sera mis en place pour l'information des élus et de la population.

- Question n°5 : publication d'information partielles dans le bulletin d'information municipale de septembre 2023

Dans le bulletin municipal, la Lucarne, de septembre 2023, il a été publié un article intitulé « procès perdu par l'opposition ». Sans doute, pour une question de place et de volonté d'être synthétique, il a été diffusé une information partielle. Donc, je vous fais part de quelques réflexions des requérants, je joins le corps de texte du jugement du Tribunal Administratif et je vous interroge sur la pertinence de la dépense engagée.

L'article cité ci-dessus, paru dans le numéro 45 de la Lucarne, fait porter aux seuls requérants ayant engagé le recours, la responsabilité de la charge des frais du procès supportés par la commune de Génissieux. Il n'est, par ailleurs, pas le reflet des causes et des conséquences exactes du recours en annulation des élections municipales, du mois de mai dernier, au motif que le maire et les adjoints et un conseiller délégué ont été accusés de corruption dans le cadre de la construction d'une nouvelle école. Cette grave accusation a été publiée sur la page facebook des « P'tites infos génissoises », quelques heures avant l'ouverture des bureaux de vote, en violation de l'article L.48-2 du code électoral qui stipule que « le fait de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale, à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale est interdit ». Cet aspect du recours concerné est totalement ignoré par l'auteur de l'article de la Lucarne. C'est dommageable, il constitue l'élément essentiel de la démarche. Le Tribunal Administratif ne s'y est pas trompé, malgré les arguments de l'avocat de la défense, spécialisé en matière électorale, mandaté par la commune, qui demande aussi aux juges administratifs de condamner les requérants aux dépens, en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative. Par ailleurs l'auteur du texte, publié dans la Lucarne, omet de citer d'autres éléments essentiels du jugement. Ils méritent pourtant d'être largement portés à la connaissance des Génissois, à savoir :

Attendu 3 : « aux termes de l'article L.49 du code électoral : à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication, au public, par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale »,

Attendu 4 : dans la nuit du 13 au 14 mai 2023, la page du réseau social intitulé « les p'tites infos génissoises » créée par une habitante en 2014 et qui constituerait un média significatif dans la vie locale et compterait 2200 abonnés, a vu la publication d'un commentaire accusant l'équipe sortante de corruption au sujet de la nouvelle école. La diffusion de ce message, accessible aux abonnés de ce réseau et mettant en cause la probité de l'équipe municipale sortante méconnaît les dispositions précitées,

Attendu 5 : le seul publié dans la Lucarne,

Attendu 6 : « il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce de faire droit aux conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ».

En clair, le Tribunal administratif, considérant les attendus 3 et 4, a estimé, bien que rejetant la demande d'annulation des élections, le recours de Joseph CELLIER et René PARREAULT comme requête légitime et non abusive, et, en conséquence, ne les condamne pas aux dépens, qui restent à la charge des défendeurs.

Le Tribunal administratif relève sans ambiguïté que le réseau social local n'a pas respecté la règle d'interdiction de diffusion de message ayant un caractère de propagande électorale, ce qui fera peut-être jurisprudence et il décrète qu'il n'y a pas lieu de condamner les requérants aux dépens, si la démarche avait été totalement injustifiée, abusive, les requérants auraient probablement été condamnés aux dépens.

Pourquoi avoir engagé 6.000 € pour une défense dans le cadre d'une requête à très faible risque pour vous et en sachant que cette dépense pourrait être à la charge de la commune si le jugement pouvait ne pas vous être totalement favorable ?

Réponse : les élections ne sont entachées d'aucun doute. Le jugement est clos et on n'y revient pas.

- Question n°6 : publication d'un article à propos de l'école dans le bulletin d'information municipale de septembre 2023

Pour résumer l'article « Notre village a besoin d'une école ? mais quelle école ? » paru dans le numéro 45 de la Lucarne, voici les remarques relevées : les nouveaux élus découvrent que les bâtiments scolaires sont « fatigués », que les équipes précédentes ont négligé l'école, que le village a besoin d'une nouvelle école mais pas à 7 millions d'euros, qu'il y a un besoin d'une étude démographique et d'une étude comparative entre deux projets possibles (nouvelle école sur le site actuel ou dans la zone sport et loisir), qu'il est pertinent de dimensionner l'école par rapport aux besoins d'aujourd'hui et non pas ceux de demain, que la commune va s'appuyer sur le CAUE qui reprendra l'essentiel des éléments déjà vu avec l'équipe précédente, que l'endettement de la commune s'étalera sur 20 ans, qu'il y aura des consultations, des informations et des dialogues et qu'il n'y a aucune visibilité sur une date de début des travaux.

Pourquoi ignorez-vous les investissements successifs qui ont été réalisés depuis 2001 ?

Comment se décline votre plan d'actions pour améliorer rapidement les conditions d'accueil des élèves et du corps enseignant ?

Confirmez-vous qu'une décision pour l'éventuelle construction d'un nouveau groupe scolaire ne sera prise qu'à l'horizon de deux ans ?

La conclusion évidente est qu'il faut faire quelque chose : nouvelle construction ou rénovation-agrandissement. La décision immédiate a été de tout arrêter à moins d'une semaine de la réunion planifiée avec les cabinets d'architectes. De fait, la commune a été privée d'une précieuse source d'information sur les coûts d'un bâtiment neuf et ceci en contrepartie d'une perte sèche pour la collectivité de 51.000 €.

Réponse : de nombreux travaux restent encore à réaliser et dernièrement le contrôle sanitaire surprise à la cantine du 29 avril 2023 a imposé d'autres travaux urgents que vous ne pouviez ignorer depuis plusieurs années. Quant à notre plan d'action, il se déroule tel que prévu avec l'accompagnement du CAUE qui précise et améliore l'étude précédente avec les éléments démographiques, un plan de circulation et la réalité associative de Génissieux. Concernant les affirmations de M. CELLIER je le laisse responsable et seul juge de ses propos.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire lève la séance à 20h30.

Les prochains conseils municipaux auront lieu les vendredis 27 octobre, 24 novembre et 22 décembre 2023 à 19h50.

Le Maire,



Le secrétaire,